

La solidarité n'est pas un crime

Réflexions approfondies du point de vue de l'Église

« Comme si Dieu, en confiant aux êtres humains mortels la tâche de guider l'espèce humaine, avait renoncé à son droit en leur faveur ! »

Jean Calvin¹

1. « Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. » (Ac 5, 29)

Selon le droit pénal suisse en vigueur, toute personne qui facilite l'entrée ou le séjour illégal d'un étranger en Suisse est susceptible d'être sanctionnée. Jusqu'en 2008, l'engagement des Églises envers les réfugié·e·s et les requérant·e·s d'asile pouvait s'appuyer sur la disposition humanitaire mentionnée à l'article 116 de la Loi fédérale sur les étrangers (LEI), qui stipule que les actions cédant à un « mobile honorable » sont exemptes de poursuite pénale. Cette clause d'exception ayant été retirée depuis, les Églises et autres organisations de la société civile se trouvent dans une situation délicate sur le plan juridique. Même l'aide financière régulière ou l'hébergement temporaire constituent une infraction pénale passible de peine.

Alors même que la société démocratique édicte elle-même ses lois et ses ordonnances, la procédure – bien que solide et éprouvée – n'est pas pour autant à l'abri de commettre des erreurs. Les conflits apparaissent lorsque la majorité démocratique néglige ou ignore systématiquement les préoccupations et les intérêts légitimes des minorités sociales. Les Églises, quant à elles, suivent le commandement de Dieu, qui, dans les deux Testaments, appelle à l'amour pour les personnes étrangères et pour ses semblables, peu importe qui ces personnes sont. L'engagement ecclésiastique porte sur la détresse et la misère des personnes, quel que soit le statut légal ou les convictions politiques de ces dernières. En respectant l'État et ses lois, l'Église reste fidèle à la parole et à la mission de son Seigneur.

2. La solidarité avec les Créatures de Dieu

Tous les êtres humains font partie de la Création et appartiennent à la famille de Dieu. En effet, les commandements bibliques font référence non seulement au groupe ou à la communauté auxquels un individu appartient, mais également aux personnes étrangères (Lv 19,34 ; Dt 10,19) et même aux ennemi·e·s (Ex 23, 4 s.). Dans son commandement d'aimer son prochain (Mc 12,28–34 ; cf. Lv 19, 18.33 s.), Jésus rend ces préceptes universels. Ainsi, la Bible n'a cessé de porter un regard attentif sur les minorités, les personnes vulnérables, défavorisées, ou marginalisées. Négligées par la politique et la société, ces personnes tombent sous la responsabilité de l'Église en tant que membres de la famille de Dieu.

¹ Traduction effectuée par Charlotte Eidenbenz de cet extrait issu de Johannes Calvin, *Institutio* (1959), Neukirchen-Vluyn 2008, IV,20,32.

D'un point de vue biblique, la solidarité ne tolère pas l'incompétence déterminée par la loi ou l'indifférence humaine face à la détresse ou la misère d'autrui. Dans la perspective judéo-chrétienne, le droit que la détresse humaine fait valoir l'emporte sur tous les autres.

3. La situation concrète de détresse suspend l'application automatique du droit

L'action ecclésiastique suit la politique de Dieu dont la Bible témoigne. L'Évangile du Royaume imminent de Dieu et d'une vie en abondance détermine les paroles et les actes de l'Église. La solidarité de l'Église envers les réfugié·e·s et les requérant·e·s d'asile, contre laquelle l'État tente actuellement une action en justice, se fonde sur une pratique d'asile dont la Bible témoigne. La pratique de l'asile ecclésiastique a traversé toute l'histoire de l'Église. Diverses approches théologiques mutuellement complémentaires défendent ce propos : 1. La conscience tournée vers le commandement de Dieu prime face au droit étatique ; 2. l'invitation par l'accompagnement spirituel à rencontrer la personne indépendamment de l'appréciation de son statut, de ses actes ou de son origine ; 3. la compassion envers les personnes vulnérables, nécessiteuses et désespérées ; 4. la nature inclusive de la mission biblique ; 5. la solidarité du peuple nomade de Dieu (Calvin) envers les personnes vagabondes et réfugiées de ce monde ; 6. l'obligation d'apporter une aide humanitaire selon la doctrine moyenâgeuse de la guerre juste : « Celui qui ne repousse pas l'injustice qui menace son frère, alors qu'il le peut, est aussi coupable que celui qui commet l'injustice » (Ambroise) ; 7. la forme symbolique de la désobéissance civile telle que revendiquée dans la Bible et dans la tradition ecclésiastique à titre de dernier recours.

Selon le réformateur genevois, Jean Calvin, l'État doit veiller à préserver l'humanité de l'être humain. Le fait d'héberger une personne étrangère ou un·e réfugié·e est un acte d'humanité ainsi que l'expression de son obéissance à Dieu et de son rapprochement de Dieu. Une telle action suit le commandement biblique qui veut que l'on rencontre tout être humain comme la Créature de Dieu, en qui le Créateur se manifeste.

Texte : Frank Mathwig/Silvana Menzli

Fédération des Églises protestantes de Suisse, Berne 2019

Documents supplémentaires :

[L'église lieu de refuge. Document d'aide à la décision de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse sur la question de l'asile ecclésiastique, Berne 2016](#)